

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): Lorsque nous étudierons la modification apportée à la loi, ou plutôt les crédits du ministère.

M. Alkenbrack: Quand étudierons-nous alors cette modification à la loi?

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): A l'ordre. Conformément à l'article 40 du Règlement, une motion portant ajournement de la Chambre est censée avoir été présentée et appuyée, et la Chambre est maintenant appelée à se prononcer là-dessus.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, puis-je invoquer le Règlement et vous demander que la Chambre et le gouvernement consentent, puisque les travaux de ce soir portent sur des questions extrêmement importantes ayant trait à l'habitation, à ce que la Chambre siège pendant un certain temps pour permettre au ministre de faire ses premiers commentaires au sujet du bill ou des bills sur l'habitation qu'il a l'intention de mettre en délibération. Il hoche la tête pour montrer qu'il ne s'intéresse pas à l'habitation.

Des voix: Honte!

M. Howard (Skeena): Si je fais cette proposition, c'est afin de permettre au peuple et aux députés d'étudier ses vues cette nuit et de pouvoir les commenter demain.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, une idée encore meilleure que celle du député de Skeena (M. Howard) serait de faire subir la deuxième lecture au projet de loi sur les brevets, afin que le ministre chargé de l'habitation et les autres députés puissent passer une journée complète demain à parler des modifications à la loi nationale sur l'habitation. Si la Chambre y consentait nous pourrions peut-être continuer jusqu'à ce que nous ayons terminé la deuxième lecture du bill concernant la loi sur les brevets.

M. Howard (Skeena): Si le leader de la Chambre rattachait à sa proposition l'assurance que le ministre chargé de l'habitation présentera ce soir son exposé initial, nous y consentirions. L'habitation est une question beaucoup plus importante que le bill ridicule dont nous sommes actuellement saisis.

M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde): A l'ordre. Le député de Papineau (M. Ouellet) a la parole.

• (10.00 p.m.)

MOTION D'AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 40 du Règlement, est censée avoir été présentée.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

[Français]

M. André Ouellet (Papineau): Monsieur l'Orateur, chaque année, au Canada, depuis un certain nombre d'années, près de 40,000 crimes avec violence sont rapportés à la police. Dans la majorité des cas, les responsables sont appréhendés, jugés et incarcérés. Ils paient ainsi ce que l'on est convenu d'appeler leur dette envers la société.

Nos corps policiers, nos officiers gouvernementaux consacrent beaucoup de temps, d'efforts et d'argent à la prévention du crime, à la capture du criminel, puis à sa réhabilitation. Malheureusement, nous avons jusqu'ici apporté très peu d'attention aux victimes des crimes, au Canada.

S'il faut que le criminel paie sa dette envers la société, il conviendrait, je pense, que la société, en retour, compense d'une certaine façon celui ou ceux qui sont touchés par l'acte de ce crime, de ce criminel. Je crois que le gouvernement canadien devrait étudier avec attention le rapport préparé par la faculté de droit d'Osgoode Hall sur ce sujet.

Plusieurs pays, dont la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne, plusieurs États américains, dont la Californie, le New York et le Massachusetts, ont adopté des lois qui prévoient le versement d'indemnités aux victimes d'actes criminels.

Le Canada devrait, je crois, emboîter le pas dans cette direction. D'ailleurs, plusieurs provinces canadiennes garantissent une certaine somme d'argent à la veuve d'un homme tué par un automobiliste non assuré. Les législateurs avaient raison de prévoir le versement d'une indemnité dans un tel cas. Ils devraient maintenant faire de même pour les victimes des plus affreux crimes qui affligent notre société.

Dans doute, une compensation monétaire ne réparera pas tout le tort causé. J'ai à l'esprit justement le cas d'un ami personnel, victime d'un acte criminel. Dans son cas, le tort est incommensurable et irréparable. Sa veuve recevra probablement une certaine compensation monétaire et c'est peu en comparaison de la perte subie. Mais il aurait tout de même été révoltant qu'elle ne reçoive rien dans un tel cas, puisqu'elle reste avec quatre jeunes enfants en bas âge.